



BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 Février 2025

DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 28/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à dix-huit heures,
Le Bureau communautaire dûment convoqué le vingt-huit janvier mille vingt-cinq
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques TORU

Présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, M. DUPIN, Mme KAOUES,
M. PESKINE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. ARCHAMBAULT,
M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, Mme DADSI,
M. LEBRANCHU, M. MATHIEU

Absents excusés : Mme GRENIER-RIGNOUX, M. HARKET, M. DUGUET, M. RENE

Arrivé en cours de séance : M. RENE, Arrivé après le rapport DB25/003

DB 25/001 REGIE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTION CADRE POUR LA RECEPTION DES MATIERES DES GRAISSES SUR LE SITE DE LA STATION D'EPURATION A VIERZON

Rapporteur : Jill GAUCHER, Présidente du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de la régie de l'eau potable et de l'assainissement collectif dotée de la seule autonomie financière de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la convention type relative aux dispositions techniques, administratives et financières applicables à la réception des graisses brutes pour garantir le bon fonctionnement de la station pour chacun des demandeurs,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable et de l'assainissement collectif du 24 janvier 2025,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a mis en place un site de dépotage pour les graisses collectées par les vidangeurs, auprès des bouchers, charcutiers ... afin de pouvoir les traiter indépendamment des boues de fosse toutes eaux et ainsi éviter les problèmes de fonctionnement du site de dépotage à l'entrée de la station,

Considérant qu'il est nécessaire de définir au moyen d'une convention type les dispositions techniques, administratives et financières applicables à la réception des graisses brutes pour garantir le bon fonctionnement de notre station pour chacun des demandeurs, dans le but :

- pour le demandeur : de trouver un exutoire pour ces matières, conforme à la réglementation en vigueur,
- pour la collectivité : d'offrir un nouveau service à moindre coût pour les particuliers et les entreprises par rapport aux solutions utilisées jusqu'à maintenant pour l'élimination des graisses (incinération) et de garantir le fonctionnement de la station d'épuration doit il a la charge par délégation

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des graisses amenées à la station devront être conformes aux normes en vigueur fixées dans la convention type annexée,

Considérant que la rémunération de la collectivité, est fixée à 55 €HT le m³ (valeur au 01/01/2021), au titre des charges particulières qui lui incombent pour la réception et le traitement des graisses et au titre des charges particulières qui lui incombent pour l'amortissement de l'investissement relatif à l'installation de réception et le traitement des graisses,

Considérant que le montant de cette rémunération sera fixé annuellement par la collectivité,

Considérant que cette convention est délivrée à compter de sa signature pour une durée de 5 ans,

**Le Bureau communautaire,
Où l'exposé de Jill GAUCHER
Après en avoir délibéré,**

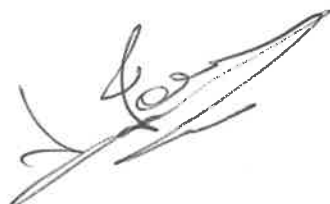
**DECIDE A L'UNANIMITE
(13 VOIX)**

- d'approuver la convention type ci-annexée, qui sera passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et chaque vidangeur, qui en fera la demande, pour la réception des lixiviats sur la station d'épuration des Vallées,
- d'autoriser le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ou la Présidente du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif à signer la convention et les éventuels avenants,

- d'inscrire la recette au budget.

Le secrétaire de séance,

Jacques TORU



Le Président,

François DUMON





COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLGNE-BERRY

**CONVENTION POUR LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT DES GRAISSES SUR LA STATION
D'EPURATION DES VALLEES**

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY,

ET

.....

**CONVENTION POUR LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT DES GRAISSES
SUR LA STATION D'EPURATION DITE DES VALLEES A VIERZON**

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 018-200090561-20250203-DB25001-DE



Entre

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par Décision de Bureau n° DB25/001 en date du 03 février 2025, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/132 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau communautaire,

D'une part,

Et

La société de vidange immatriculée au registre du commerce et des sociétés de représentée par M., agissant en qualité de, désignée ci-après sous l'appellation « le Demandeur »,

D'autre part,

Préambule :

Etant préalablement exposé que la Collectivité accepte de recevoir à la station d'épuration de Vierzon les graisses brutes des vidangeurs ayant demandé officiellement à bénéficier de cette possibilité (désigné ci-après sous l'appellation « Le Demandeur »), qui acceptent l'application de la présente convention,

Vu la délibération n° DEL25/026 du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le dépotage des graisses, des lixiviats et des matières de vidange à la station d'épuration des Vallées,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité dispose sur le site de la station d'épuration d'un ouvrage spécifique de réception et de prétraitement des graisses.

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, administratives et financières applicables à la réception de graisses brutes à la station d'épuration de Vierzon dans le but :

- pour le Demandeur : de trouver un exutoire pour ces matières, conforme à la réglementation en vigueur,
- Pour la Collectivité : d'offrir un nouveau service à moindre coût pour les particuliers et les entreprises par rapport aux solutions utilisées jusqu'à maintenant pour l'élimination des graisses (incinération) et de garantir le fonctionnement de la station d'épuration

La présente convention s'applique à toute société (le Demandeur) qui demande à la Collectivité, l'autorisation de dépoter pour le traitement des graisses brutes à la station d'épuration « Les Vallées ».

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES GRAISSES

2.1. Volume

La station d'épuration des eaux usées de la Collectivité ne peut traiter plus de 0,5 m³/jour de graisses.

Les volumes mensuels maximum déposables à la STEP sont de 30 m³ répartis en plusieurs dépotages en fonction du volume disponible dans la cuve de stockage, soit un volume annuel maximum de 360 m³.

Le demandeur devra au préalable contacter l'exploitant suffisamment à l'avance pour l'informer de son intention de dépoter et pour s'assurer que le volume nécessaire est disponible au niveau de la cuve.

En tout état de cause, les volumes maximaux déposables seront uniquement fonction, un jour donné, du volume disponible dans la fosse de dépotage (le volume de la fosse de dépotage est limité à 25 m³).

2.2. Composition et origine des graisses

Les graisses qui pourront faire l'objet d'une acceptation ne devront en aucun cas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation de la station d'épuration ainsi qu'à la santé et à la sécurité du personnel.

Elles devront en outre être totalement compatibles avec un recyclage en agriculture des boues issues de la station.

Le Demandeur s'engage à dépoter les graisses brutes selon les modalités suivantes :

- l'apport de graisses ne doit pas dépasser 15 m³ par jour,
- les graisses doivent être uniquement d'origine alimentaire et doivent répondre aux prescriptions suivantes :
 - . la concentration maximale autorisée pour le paramètre DCO est de 180g/L.
 - . la température maximale autorisée est de 30° C,
 - . les graisses ne doivent pas nuire à la conservation des ouvrages (les graisses ne doivent notamment pas contenir de liquides corrosifs, acides, bases) ni aux conditions d'exploitation de la station,
 - . les graisses ne doivent contenir aucune substance susceptible de présenter un danger pour les agents d'exploitation,
 - . les graisses ne doivent contenir aucune substance susceptible de dégager après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
 - . les graisses ne doivent pas présenter une concentration en radio-éléments dépassant celle prescrite par le décret 66450 du 20 juin 1996 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.
- les graisses ne doivent pas contenir les substances suivantes :
 - . huiles usagées d'origine industrielle,
 - . matières de vidange provenant du curage des ouvrages d'assainissement autonome,
 - . matières provenant du curage de réseau ou d'équipement d'épuration (sauf si ces matières sont exemptes de sable),
 - . composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés notamment tous les carburants et lubrifiants,
 - . substances pouvant entraîner l'inhibition ou la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - . substances riches en chlorures ou sulfates,
 - . ordures ménagères.
- les graisses doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

. cyanures oxydables par le chlore	: 0,1 mg/l
. chrome hexavalent	: 0,1 mg/l
. cadmium	: 0,2 mg/l
. métaux lourds (Zinc + Cadmium + Al + Nickel + SN)	: 15,0 mg/l
. fluorures	: 15,0 mg/l

Ces valeurs pourront être modifiées à tout moment en cas de modification de la réglementation générale ou particulière, relative aux normes applicables à la qualité des eaux traitées par les stations d'épuration et aux boues produites ou en cas de dégradation de la qualité du rejet ou des boues de la station d'épuration de Vierzon imputable aux graisses.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION

Les dépotages seront contrôlés par le titulaire du marché «**Surveillance et garantie du bon fonctionnement des installations techniques de la régie de l'eau et de l'assainissement collectif des eaux usées de Vierzon : lot n° 2 - service de l'assainissement collectif**», choisi par la Collectivité, et se dérouleront selon les modalités suivantes :

Dépotage uniquement :

- les jours ouvrés,
- sur rendez-vous,

- du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 17h 00, de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :
 - . arrêts spéciaux pour les interventions sur installations ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate,
 - . interdiction de dépoter pour raison de cuve pleine.

Un système de badge permet l'identification des camions du demandeur, de la date, de l'heure, ainsi que la détermination des volumes dépotés (sonde de niveau dans bêche). Ce système est sécurisé pour éviter toute injection frauduleuse.

L'Entreprise disposera à cet effet d'un badge personnalisé. Ce dispositif, fourni par l'exploitant, autorise l'ouverture de la vanne de dépotage.

En cas de perte ou de vol du dispositif d'accès, l'Entreprise s'engage à prévenir la Collectivité et l'exploitant dans les meilleurs délais et par écrit (fax, email, ...), afin de permettre l'interdiction dudit badge.

La fourniture de dispositifs d'accès supplémentaires ou en cas de perte, vol, ... donnera lieu à une facturation dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Les opérations de dépotage se font sous la responsabilité de l'Entreprise.

Prise d'échantillon :

Chaque véhicule fera l'objet d'un prélèvement qui sera réalisé par le chauffeur. Ce dernier devra effectuer l'échantillonnage de façon représentative et les produits prélevés seront stockés dans les flacons d'un litre de capacité fournis par le titulaire du marché «**Surveillance et garantie du bon fonctionnement des installations techniques de la régie de l'eau et de l'assainissement collectif des eaux usées de Vierzon : lot n° 2 - service de l'assainissement collectif**».

Les échantillons ainsi constitués seront conservés dans une enceinte réfrigérée à 4° C sur le site de la station.

En cas de doute sur la qualité des graisses, le dépotage pourra être interdit sur la seule initiative le titulaire du marché « Suivi et garantie du bon fonctionnement des installations techniques du service d'assainissement - Gestion des travaux ».

Un formulaire de dépotage, précisant notamment date, heure, origine et volume des graisses, est renseigné et signé par les deux parties à chaque dépotage.

Des analyses seront réalisées dans le cadre de l'autosurveillance.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Le coût de traitement des graisses RG est fixé par délibération du Conseil communautaire correspondant aux frais d'exploitation et de fonctionnement, occasionnés par l'apport des graisses et à l'amortissement de l'investissement relatif à l'installation de réception et le traitement des graisses

La rémunération RG sera fixée annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Dans le cas où le dépotage et/ou le traitement des graisses causerait directement ou indirectement :

- . un dysfonctionnement de l'installation de traitement,
- . une détérioration des ouvrages et/ou des équipements,
- . une détérioration du niveau de rejet, entraînant un dépassement des niveaux autorisés,
- . une impossibilité de valorisation des boues en agriculture,

- . un dommage aux personnes,
- . ou un quelconque risque en matière de sécurité,



les éventuels dommages et préjudices subis par la Collectivité, le titulaire du marché «**Surveillance et garantie du bon fonctionnement des installations techniques de la régie de l'eau et de l'assainissement collectif des eaux usées de Vierzon : lot n° 2 - service de l'assainissement collectif**» ou les tiers dont il sera démontré qu'ils trouvent leur origine dans ce dépotage et/ou ce traitement, seront mis à la charge du Demandeur.

ARTICLE 6 : REVISION DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention seront revues, tant en terme technique, administratif que financier, dans les cas suivants :

- Dans le cas où les quantités de graisses entraîneraient sur un semestre le traitement d'un volume de pollution (MES et DCO) supérieur à 10 % de la capacité nominale de la station,
- si le prix a varié de plus de 50 % par rapport aux prix constatés au moment de la dernière révision,
- en cas de modification substantielle des ouvrages,
- en cas de création de charges réglementaires techniques, administratives ou financières, modifiant de façon significative le coût d'exploitation de la station.

La dénonciation devra être notifiée par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'échéance de la période en cours.

En cas de non-respect des conditions techniques, administratives ou financières de la présente convention par l'un des co-contractants, chaque partie sera susceptible de dénoncer la présente convention après en avoir informé son partenaire et avoir justifié sa position. Cette suspension ou cette dénonciation sera faite par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie.

ARTICLE 7 : DUREE

Cette convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans.

Si l'entreprise désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande au Président, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Les contestations et litiges qui interviendraient dans la réalisation des dispositions de la présente convention seront, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente, soumise à l'arbitrage d'un organisme ou d'une personne choisie d'un commun accord entre les parties.

Fait à Vierzon, le

Pour la Communauté de communes,
Vierzon-Sologne-Berry,

Le Demandeur,

Le Président

François DUMON



.....



BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 Février 2025

DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 28/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à dix-huit heures,
Le Bureau communautaire dûment convoqué le vingt-huit janvier mille vingt-cinq
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques TORU

Présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, M. DUPIN, Mme KAQUES,
M. PESKINE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. ARCHAMBAULT,
M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, Mme DADSI,
M. LEBRANCHU, M.MATHIEU

Absents excusés : Mme GRENIER-RIGNOUX, M. HARKET, M. DUGUET, M.RENE

Arrivé en cours de séance : M. RENE, Arrivé après le rapport DB25/003

DB 25/002 REGIE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTION CADRE POUR LA RECEPTION DES MATIERES DE VIDANGE SUR LE SITE DE LA STATION D'EPURATION A VIERZON

Rapporteur : Jill GAUCHER, Présidente du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de la régie de l'eau potable et de l'assainissement collectif dotée de la seule autonomie financière de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la convention cadre définissant les dispositions techniques, administratives et financières applicables à la réception des matières de vidange pour garantir le bon fonctionnement de notre station pour chacun des vidangeurs disposant d'une autorisation individuelle,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable et de l'assainissement collectif du 24 janvier 2025,

Considérant que la station d'épuration des Vallées est apte techniquement à recevoir les matières de vidange provenant des installations d'assainissement non collectif,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry percevra auprès de chaque vidangeur, une rémunération de 14,00 € HT/m³ (valeur au 1^{er} mai 2021), couvrant les charges particulières qui lui incombent pour la réception et le traitement des matières de vidange et les charges particulières liées à la filière boues,

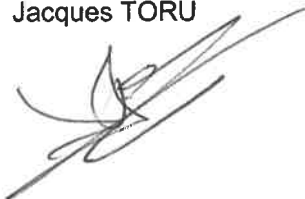
**Le Bureau communautaire,
Où l'exposé de Jill GAUCHER
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(13 VOIX)**

- d'approuver la convention type ci-annexée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et chaque vidangeur, qui en fera la demande, pour la réception des matières de vidange sur la station d'épuration des Vallées,
- d'autoriser le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ou la Présidente du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif à signer la convention et les éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget.

Le secrétaire de séance,

Jacques TORU



Le Président,



Publication électronique :

13 FEV. 2025



CONVENTION POUR LA RECEPTION DES MATIERES DE VIDANGE SUR LA STATION D'EPURATION DES VALLEES

ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY,**

ET

.....

CONVENTION POUR LA RECEPTION DES MATIERES DE VIDANGE SUR LA STATION D'EPURATION DES VALLEES

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par Décision de Bureau n° DB25/002 en date du 03 février 2025, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/132 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Et

L'entreprise immatriculée représentée par
M. son
Désigné ci-après par l'appellation « L'entreprise »

Préambule :

Etant préalablement exposé que la Collectivité accepte de recevoir à la station d'épuration de Vierzon les matières de vidanges, des vidangeurs ayant demandé officiellement à bénéficier de cette possibilité (désigné ci-après sous l'appellation « Le Demandeur »), qui acceptent l'application de la présente convention,

Vu la délibération n° DEL25/026 du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le dépotage des graisses, des lixiviats et des matières de vidange à la station d'épuration des Vallées,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Est désigné par l'appellation "l'exploitant" le prestataire en charge de l'exploitation de la station d'épuration des Vallées.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception et de traitement des matières de vidange d'origine domestique collectées par l'Entreprise et dépotées sur la station d'épuration (STEP) des Vallées.

La présente convention est applicable aux Entreprises ayant pour activité la vidange de système d'assainissement domestique et souhaitant déverser leurs produits de collecte à la STEP des Vallées.

La Collectivité autorise l'Entreprise à déverser les matières de vidange qu'elle a collectées à la STEP des Vallées, afin qu'elles soient traitées aux conditions techniques, administratives et financières particulières prévues dans la présente convention.

Les prescriptions de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Caractéristiques des matières de vidange d'origine domestique

Il est défini comme étant matière de vidange d'origine domestique les boues extraites des installations d'assainissement non collectif, souvent utilisées comme traitement des eaux usées domestiques en zone rurale et peu urbaines (fosse étanche, fosse septique et fosse toutes eaux, microstation, ...).

Ne sont pas acceptés notamment :

- les contenus de séparateurs à hydrocarbures et aires de lavage, dessableur, déshuileurs et débourbeurs ;
- les contenus des bacs à graisse et à féculs d'origine non domestique et les huiles alimentaires usagées ;
- les produits issus du curage de fossés, des ouvrages des réseaux d'assainissement collectif et des ouvrages des réseaux d'eaux pluviales ;
- des produits issus d'un traitement physico-chimique ;
- les produits issus d'un process industriel ou artisanal ;
- les déchets ménagers (même après broyage) ;
- les substances qui, par leur nature, peuvent :
 - compromettre le bon fonctionnement des filières eau et boue,
 - dégrader la qualité du rejet au milieu naturel au regard de la qualité exigée par l'acte administratif autorisant le rejet de la STEP,
 - dégrader la qualité des boues au regard des exigences de la filière de traitement des boues utilisées et à les rendre impropres à la valorisation,
 - détériorer les conduites et les ouvrages de la STEP,
 - de mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation des ouvrages.

D'autre part, les produits rejetés devront respecter les caractéristiques précisées en annexe 1.

L'Exploitant du site de traitement se réserve le droit de recevoir ou non le produit considéré s'il ne répond pas aux exigences de la présente convention.

La Collectivité se réserve le droit de modifier les caractéristiques des matières de vidange admissibles sur la station dont il a la charge, en particulier ce qui concerne les micropolluants. Les éventuelles nouvelles dispositions seront alors notifiées par écrit à l'Entreprise et auront un effet immédiat.

Article 3 – Capacité de réception et de traitement de la STEP

La STEP des Vallées ayant une capacité nominale de 45 833 EH, 5 800 m³/j, 2 750 kg DBO₅/j est susceptible d'accueillir 40 m³ de matière de vidange d'origine domestique par jour (le volume de la fosse de réception existante étant de 80 m³), soit 200 m³/semaine, soit 10 400 m³/an.

Dans le cadre de la présente convention, l'entreprise est autorisée à dépoter m³/j de matières de vidange, soit m³/semaine, soit m³/an,

Si l'entreprise souhaite augmenter le volume pour lequel elle est autorisée, elle devra alors en faire la demande auprès de la collectivité, par écrit. Les suites données à cette requête restent à la discrétion de la Collectivité.

Article 4 – Modalité de déversement

Le site de traitement sera accessible à l'Entreprise uniquement pendant les jours ouvrés et pendant les horaires de présence de l'exploitant, c'est à dire entre 8h00 et 12h00 et entre 13h30 et 16h30.

Au préalable de tout déversement, le demandeur devra se présenter auprès de l'exploitant dont les coordonnées téléphoniques seront affichées à proximité de l'aire de dépotage et présenter l'ensemble des Bordereaux de Suivi de Déchets identifiant l'origine des effluents, la date et l'heure de pompage, le volume pompé sur chaque site et la signature du demandeur et du client, le tout en 3 volets (un pour le client, un pour le demandeur et un pour reaVie), conformément à la législation relative aux déchets. Le demandeur ne sera autorisé à procéder au dépotage que lorsqu'il aura satisfait à ces obligations.

Le dépotage se fera par l'intermédiaire d'installations automatiques. L'exploitant procédera à l'ouverture de la vanne à l'aide du badge affecté à l'entreprise, afin que les volumes dépotés soient comptabilisés en vue de la facturation.

En cas de litige ou de doute quant à l'origine des effluents, l'exploitant sera en droit de refuser le dépotage sans motivation, sans que cela n'ouvre de droit à indemnisation au demandeur.

Si au cours du dépotage, l'exploitant a un doute sur la qualité des effluents (odeurs caractéristiques de produits chimiques, présence de déchets solides en quantité importante,...), ce dernier sera en droit de faire stopper immédiatement le dépotage sans que cela n'ouvre de droit à indemnisation au demandeur.

L'exploitant contrôlera que le volume dépoté est bien en adéquation avec le volume reporté sur les BSD.

Les opérations de dépotage se font sous la responsabilité de l'Entreprise.

Considérant que RéaVie a installé un broyeur et un piège à caillou en vue de protéger le matériel de l'aire de dépotage et que ceux-ci fonctionnent à un débit limité, RéaVie a mis en place un système de poire déclenchant la fermeture d'une vanne afin d'éviter tout débordement intempestif. Il est donc impératif de réaliser le dépotage en gravitaire. L'utilisation de la pompe pourra se faire de manière raisonnée en fin de cuve en prenant soin de ne pas atteindre le niveau haut matérialisé sur l'ouvrage au risque de déclencher le système de fermeture.

La fermeture de la vanne empêchera la poursuite du dépotage tant qu'elle n'aura pas été ouverte par l'exploitant. Celui-ci est disponible pendant les horaires de travail (8h00 – 12h00 et 13h30 – 16h30).

En sus, le matériel de pompage de l'aire de dépotage est sensible à la présence de sable entraînant une usure prématurée. Il est donc interdit de lever les cuves pour évacuer le sable qui s'est déposé dans cette dernière.

En cas de non-respect de cette modalité de dépotage, l'entreprise se verra appliquer une pénalité de 100,00€ HT.

4.1- Comptage et échantillonnage

Dans le cadre de l'autosurveillance, le prestataire en charge de l'exploitation de la STEP effectuera de manière aléatoire un prélèvement des matières de vidange dépotées. Cet échantillon fera l'objet d'analyses visant à vérifier le respect des prescriptions qualitatives définies dans la présente convention.

Les volumes dépotés sont comptabilisés automatiquement par un dispositif de comptage intégré à l'installation (sonde de niveau dans la bêche). Un comptage propre à chaque vidangeur est incrémenté dès l'ouverture de la vanne automatique. Les volumes dépotés feront l'objet d'un bilan mensuel qui servira à l'établissement des factures.

Article 5 – Lutte contre les micropolluants

La collectivité a pour obligation de lutter à la source contre les micropolluants. Les matières de vidanges sont une source potentielle de micropolluants selon leur origine.

La collectivité va réaliser des bilans annuels pour quantifier les apports de micropolluants concernés par les dépotages de matières de vidange.

La législation impose une réduction des émissions en micropolluants à la source. Dans un souci de respecter cette obligation, RéaVie sera susceptible de prendre des mesures complémentaires d'ordre administratives, techniques et/ou financières qui seront actées par avenant à la présente convention.

Article 6 – Obligation de la Collectivité

La Collectivité s'engage à recevoir les matières de vidange telle que définies à l'article 2 et selon les modalités définies à l'article 4.

Elle s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement et en particulier à garantir la disponibilité en volume correspondant aux caractéristiques de la bêche et la capacité d'acceptation des ouvrages de traitement.

En cas de panne ou d'incident empêchant le fonctionnement du dispositif de réception et/ou de traitement, la Collectivité se réserve le droit de refuser, limiter ou suspendre l'accès au site de dépotage et s'engage, par le biais de son prestataire en charge de l'exploitation de la STEP, l'Entreprise dans les meilleurs délais par écrit (fax, email, ...).

Dans ce cas, la Collectivité ne saurait, en aucune façon, être tenue responsable de l'indisponibilité des installations, soit de réception, soit de traitement, qui empêcherait le déversement des matières de vidange par l'Entreprise. De ce fait, l'Entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Collectivité en cas d'arrêt partiel ou total du fonctionnement des installations de la STEP qu'elle qu'en soit la durée.

Dans le cas d'intervention programmable (maintenance, travaux) le prestataire en charge de l'exploitation de la STEP en informera au préalable l'Entreprise (dates et durée d'indisponibilité) dans les meilleurs délais.

La Collectivité se réserve également le droit de retirer les autorisations aux Entreprises qui ne respecteraient pas les modalités de la convention, de manière répétée et malgré un avertissement.

Article 7 – Obligation de l’Entreprise

L’Entreprise s’engage à respecter les conditions de dépotage des matières de vidange, sur les plans de la nature des produits, de leur qualité, des modalités de dépotage telles que définies dans la présente convention. Elle s’engage à assurer la traçabilité des matières et à signaler à la Collectivité et au prestataire en charge de l’exploitation de la STEP tout incident, modification de la nature des produits ou anomalies, sans délai.

Elle s’engage à respecter les modalités d’accès et d’apport telles que définies à l’article 4 et dans les annexes, et en particulier d’utiliser avec respect les équipements et ouvrages mis à disposition (respect des procédures, nettoyage, ...).

L’Entreprise est responsable vis-à-vis de la Collectivité du bon usage des équipements et ouvrages auxquels elle a accès et des conséquences de la non-conformité des apports. Dans le cas où la responsabilité de l’Entreprise serait appelée en garantie de sinistre, L’entreprise doit justifier d’une couverture en responsabilité civile couvrant les capitaux nécessaires par sinistre.

Pour ce faire, lors de la signature de la convention, l’Entreprise doit justifier de cette couverture. Cette justification devra être renouvelée chaque année.

Article 8 – Sanction en cas de non-respect des prescriptions en matière d’apport et d’accès

La non-présentation des BSD relatifs aux effluents dépotés entraînera un refus systématique de ces effluents par l’exploitant.

Le non-respect par l’Entreprise des prescriptions en matière d’apport et/ou d’utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire voire définitive d’accès au site par la collectivité.

La collectivité réalise des échantillonnages aléatoirement, en vue de contrôler le respect de la convention en termes de qualité des effluents. En sus des pénalités financières évoquées ci-dessous, RéaVie mettra en place un suivi rapproché de l’entreprise fautive. Ainsi, le prestataire de RéaVie réalisera deux prélèvements mensuels sur des dépotages réalisés par l’entreprise, en vue de procéder aux analyses habituelles, pour une durée de 3 mois. Les frais engendrés par ce suivi rapproché sera assumé par l’entreprise concernée. Ils seront recouverts lors de la facturation mensuelle. En cas de dépassements répétés, RéaVie pourra résilier la présente convention, sans indemnisation pour l’entreprise.

En cas de dépotage non-conforme aux prescriptions de la présente convention tendant à rendre impropre l’utilisation des boues à la valorisation, l’évacuation du lot de boues vers un site approprié se fera au frais de l’Entreprise ayant été reconnue responsable.

En cas de fraude avérée (dépotage réalisé sans enregistrement du volume), l’Entreprise se verra facturer un dépotage d’un volume équivalent au volume total du véhicule. Une pénalité de 300% du montant total de la facture sera appliquée.

En cas de non-respect des conditions de déversement troublant le fonctionnement de la STEP et/ou la filière de traitement des boues issues du traitement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d’exploitation, la réparation des dommages, matériels et/ou immatériels subis par la Collectivité, le prestataire en charge de l’exploitation de la STEP ou les tiers, est mis à la charge de l’Entreprise ayant été reconnue responsable de faute ou de manquement.

Les frais d'établissement de la responsabilité seront également à la charge du contrevenant.

D'autre part, des poursuites pénales pourront être engagées, à la discrétion de la Collectivité, à l'encontre de l'Entreprise.

Article 9 – Clauses financières

En contrepartie des investissements réalisés et des charges qui lui incombent, la Collectivité en charge de la facturation, recevra une rémunération, par m³ de matières de vidange dépotées, fixée par délibération du Conseil communautaire.

Cette rémunération de base correspond à des matières de vidange ayant une DBO₅ de 6g d'O₂/l, une DCO de 10g d'O₂/l et une concentration de MES de 10g/l (valeurs moyennes indiquées dans le schéma départemental d'élimination des matières de vidange du Cher). En cas de dépassement de ces concentrations, le prix facturé sera majoré sur la base de formule suivante :

$$P_m = P + ([MES]_r/[MES]_m - 1) + ([DCO]_r/[DCO]_m - 1) + ([DBO_5]_r/[DBO_5]_m - 1)$$

P, étant le prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal et facturé par m³ de matières de vidanges dépotées,

P_m, étant le prix majoré en fonction de la qualité des matières de vidanges dépotées, calculé selon la formule ci-dessus,

[MES]_r, étant la concentration en MES mesurée dans le cadre de l'analyse mentionnée à l'article 4.1,

[MES]_m étant la concentration en MES moyenne indiquée dans le schéma départemental d'élimination des matières de vidange du Cher et ci-dessus évoquée,

[DCO]_r, étant la concentration en DCO mesurée dans le cadre de l'analyse mentionnée à l'article 4.1,

[DCO]_m étant la concentration en DCO moyenne indiquée dans le schéma départemental d'élimination des matières de vidange du Cher et ci-dessus évoquée,

[DBO₅]_r, étant la concentration en DBO₅ mesurée dans le cadre de l'analyse mentionnée à l'article 4.1,

[DBO₅]_m étant la concentration en DBO₅ moyenne indiquée dans le schéma départemental d'élimination des matières de vidange du Cher et ci-dessus évoquée.

Cette majoration s'appliquera pour la facturation sur la totalité du volume dépoté le mois du dépassement des valeurs ci-dessus évoquées.

En sus, l'Entreprise se verra appliquer une pénalité d'un montant forfaitaire de 500,00 € HT.

Les matières de vidange fortement chargées en graisses (c'est-à-dire ayant une Demande Chimique en Oxygène (DCO) supérieure à 30 g/l sans toutefois dépasser 120 g/l) seront requalifiées en graisses. Le dépotage sera facturé au même titre que les graisses qui est facturé au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Ces graisses devront, sauf accord de l'exploitant, alors être dépotées à l'ouvrage spécifique de réception et de prétraitement des graisses mis en place à l'intérieur de l'enceinte de la STEP. Les conditions d'accès à cet ouvrage sont fixées par convention individuelle, établie entre la Collectivité et chaque entreprise de vidange.

Les montants des deux rémunérations et de la pénalité ci-dessus évoquées sont fixés par délibération de la Collectivité qui les notifie à l'Entreprise une semaine avant leur application.

Article 10 – Règlement des sommes dues

Les tarifications à jour devront être portées à la connaissance de l'Entreprise au plus tôt suite au vote du Conseil Communautaire.

Les factures sont établies mensuellement. Les sommes dues seront exigibles sous un délai de 30 jours à la réception du titre de recette émis par le trésorier municipal. A défaut de règlement dans ce délai, la Collectivité est en droit de demander des intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal.

Article 11 – Date d'effet et durée de la convention

La convention prendra effet à la date de sa notification à l'Entreprise.

Elle est conclue pour une période d'un an, renouvelable tacitement chaque année.

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention sans justification, par lettre recommandée avec avis de réception à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 2 mois.

Article 12 – Conditions de résiliation

L'interruption, la suspension ou l'arrêt d'admission des matières de vidange par la Collectivité ou l'arrêt des apports par l'Entreprise ne donnera, en aucun cas, droit à quelque indemnité que ce soit pour l'une ou l'autre des parties.

Les admissions de matières de vidange pourront être suspendues ou résilier avant leur terme normal, et sans donner lieu à indemnité, en cas de manquement, par l'Entreprise, à l'une quelconque des obligations précisées dans les présentes, et cela après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Des non-respects répétés des conditions de déversement, notamment en termes de concentration pourra entraîner une interdiction d'accès immédiate par la Collectivité envers l'Entreprise, cette dernière ne pouvant prétendre à aucune indemnité ni remboursement.

Article 12 – Jugement des contestations

Les contestations et litiges qui interviendraient dans l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente, soumise à l'arbitrage d'un organisme ou d'une personne choisie d'un commun accord par les parties.

Fait à Vierzon, le

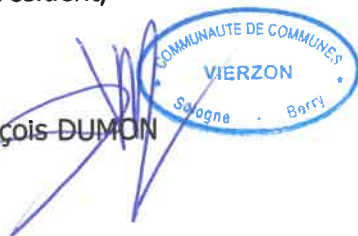
Pour la Communauté de communes,
Vierzon-Sologne-Berry,

Le Président,

Pour.....
le

Mr

François DUMON



ANNEXE 1

PARAMETRES	VALEUR
DBO ₅	6000 mg/l
DCO	10 000 mg/l
MES	10 000 mg/l
NGL	3 000 mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5
P205	800 mg/l
T°	< 30°C
Cyanure oxydable par le chlore (exprimé en CN)	0,1 mg/l
Cr VI (exprimé en Cr)	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Chacun des métaux (Zn, Pb, Cd, Cr, Cu, Ni)	2,0 mg/l
Hg	0,2 mg/l
Somme métaux lourds (Zn+Cd+Fe+Al+Ni+Sn+Hg+)	15,0 mg/l
Phénols	5,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l
Sulfure (exprimé en S)	1,0 mg/l
Sulfites (exprimés en SO ₃)	5,0 mg/l
Chlorure (exprimés en Cl)	500 mg/l
Fluorures	15,0 mg/l
Effets d'inhibiteur de la nitrification	< 20%

L'effluent ne doit pas contenir les substances suivantes :

- Huiles usagées d'origine industrielle,
- Huiles ou graisses provenant de la vidange de fosse à graisses originaires d'industrie agro-alimentaire,
- Matières provenant du curage de réseaux ou d'équipements d'épuration (sauf si ces matières sont exemptes de sables),
- Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Substances pouvant entraîner l'inhibition ou la destruction de la vie bactérienne de la STEP,
- Substances riches en chlorures ou sulfates,
- Ordures ménagères.



BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 Février 2025

DECISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 28/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à dix-huit heures,
Le Bureau communautaire dûment convoqué le vingt-huit janvier mille vingt-cinq
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques TORU

Présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, M. DUPIN, Mme KAOUES,
M. PESKINE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. ARCHAMBAULT,
M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, Mme DADSI,
M. LEBRANCHU, M. MATHIEU

Absents excusés : Mme GRENIER-RIGNOUX, M. HARKET, M. DUGUET, M. RENE

Arrivé en cours de séance : M. RENE, Arrivé après le rapport DB25/003

DB 25/003 REGIE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTION CADRE POUR LA RECEPTION DES LIXIVIATS SUR LE SITE DE LA STATION D'EPURATION A VIERZON

Rapporteur : Jill GAUCHER, Présidente du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de la régie de l'eau potable et de l'assainissement collectif dotée de la seule autonomie financière de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la convention cadre définissant les dispositions techniques, administratives et financières applicables à la réception des matières de vidange pour garantir le bon fonctionnement de la station pour chacun des vidangeurs disposant d'une autorisation individuelle,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable et de l'assainissement collectif du 24 janvier 2025,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry percevra auprès de chaque vidangeur, une rémunération fixée par délibération du conseil communautaire et décomposée comme suit :

- Un forfait annuel A permettant de couvrir les frais de gestion soit 1 500,00 € HT (valeur au 1^{er} mai 2021)
- Une redevance RU permettant de couvrir les charges particulières qui lui incombent pour la réception et le traitement des lixiviats et les charges particulières liées à la filière boues, soit 4,00 €HT/m³ (valeur au 1^{er} mai 2021)

Considérant que le demandeur réalisera deux analyses par an (une en période humide et l'autre en période sèche) sur ses lixiviats, afin de définir la concentration pour chaque substance dangereuse pour l'environnement (RSDE-micropolluants) définie dans l'annexe à la présente et que cette liste sera susceptible d'évoluer au cours des différentes campagnes RSDE, si la liste des molécules significatives évolue,

**Le Bureau communautaire,
Oùï l'exposé de Jill GAUCHER
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(13 VOIX)**

- d'approuver la convention type ci-annexée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et chaque vidangeur, qui en fera la demande, pour la réception des lixiviats sur la station d'épuration des Vallées,
- d'autoriser le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ou la Présidente du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif à signer la convention et les éventuels avenants
- d'inscrire la recette au budget.

Le secrétaire de séance,

Jacques TORU

Publication électronique :

Le Président,



COMMUNALITE DE COMMUNES
VIERZON
François DUMON

13 FEV. 2025



COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY

CONVENTION POUR LA RECEPTION DES LIXIVIATS
DE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY,

ET

LA SOCIETE

-- --

CONVENTION POUR LA RECEPTION DES LIXIVIATS
DE L'ISDND DE

Entre :

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par Décision de Bureau n° DB25/003 en date du 03 février 2025, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/132 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau communautaire,

Et ci-après dénommés « la Collectivité »,

Et,

La Société, dont le siège est à (.....),, immatriculée au Registre du Commerce de sous le n°, représentée par Monsieur,

Et désignée ci-après dénommée « Le Demandeur ».

Préambule :

La station d'épuration des Vallées construite en 2002, peut techniquement recevoir des lixiviats des installations de stockage de déchets non dangereux ou de compostage, à titre exceptionnel.

L'aire de dépotage arrive à sa capacité maximale lorsque tous les titulaires d'une convention procèdent à des dépotages.

Cependant, le caractère saisonnier de certains dépotages permet d'accueillir temporairement des lixiviats provenant de l'ISDND de

La Société a été missionnée par qui exploite l'ISDND de pour évacuer les lixiviats du site, a souhaité faire traiter les lixiviats à la station d'épuration.

Vu la délibération n° DEL25/026 du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le dépotage des graisses, des lixiviats et des matières de vidange à la station d'épuration des Vallées,

Une convention a été établie pour fixer les conditions de traitement de ces lixiviats ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Demandeur pourra déverser des lixiviats dans l'installation de dépotage de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry. Elle précise les modalités techniques et financières de réception des lixiviats dans le but :

- pour le demandeur : de trouver un exutoire pour ces lixiviats conforme à la réglementation en vigueur,
- pour la Communauté de communes : de garantir le fonctionnement de sa station d'épuration.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES

1) Généralités :

L'aire de dépotage sera accessible 7j/7 et 24h/24.

La société informera RéaVie d'une campagne de dépotage à venir au moins une semaine avant son commencement, pour des questions d'organisation.

Les lixiviats qui pourront faire l'objet d'une acceptation ne devront en aucun cas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation de la station d'épuration ainsi qu'à la santé et à la sécurité du personnel.

Ils devront, en outre, être totalement compatibles avec un recyclage en agriculture des boues issues de la station.

Lors du dépotage, le chauffeur devra tout mettre en œuvre (utilisation de la pompe équipant le camion, ...) pour limiter dans le temps l'opération.

2) Conditions d'admissibilité :

Le volume journalier maximal admis sur la station sera de m³/j. Une pointe journalière de m³ pourra être possible sur demande par courrier électronique, en fonction de la capacité de la station d'épuration et de l'aire de dépotage.

Le potentiel d'oxydo-réduction devra être positif.

Les caractéristiques physico-chimiques des lixiviats apportés à la station devront être conformes à toutes les normes en vigueur et plus particulièrement à celles énumérées ci-après :

<u>Paramètres</u>	<u>Valeurs admissibles</u>
DBO5 mg/l	500
DCO mg/l	16 000
DCO Soluble non biodégradable maximale (40 % de la DCO totale) mg/l	6 400
MES mg/l	500
NGL mg/l	700
PT mg/l	6

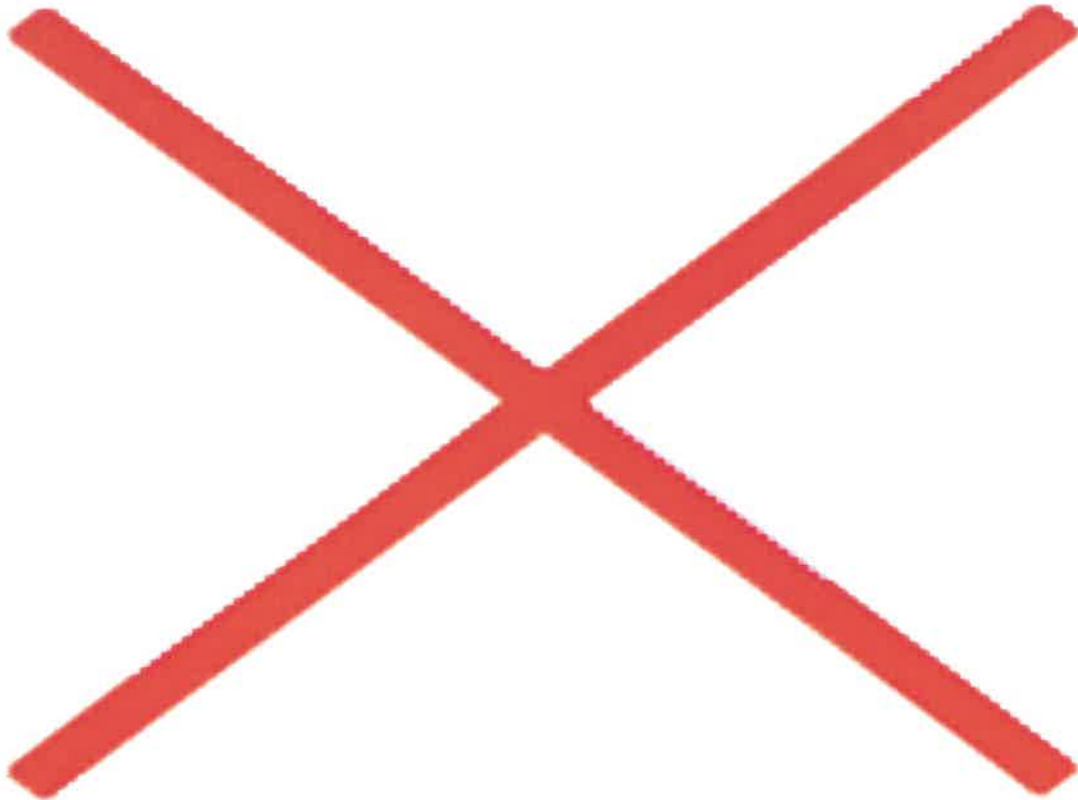
Test d'inhibition (**ce test sera réalisé 1 fois par an**)

L'effluent ne doit pas produire une inhibition de nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un apport de 40 % d'affluent dans les conditions du test préliminaire d'inhibition selon la norme NF EN ISO 9509.

Autres substances

Paramètre	Concentration maximale admise		
Indice phénols	0,3 mg/l	Si le rejet dépasse	3 g/j
Phénols	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse	1 g/j
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse	1 g/j
Cyanure	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse	1 g/j
Arsenic et composés	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse	1 g/j
Plomb et composés	0,5 mg/l	Si le rejet dépasse	5 g/j
Cuivre et composés	0,5 mg/l	Si le rejet dépasse	5 g/j
Chrome et composés	0,5 mg/l	Si le rejet dépasse	5 g/j
Nickel et composés	0,5 mg/l	Si le rejet dépasse	5 g/j
Zinc et composés	0,5 mg/l	Si le rejet dépasse	20 g/j
Manganèse	1 mg/l	Si le rejet dépasse	10 g/j
Etain et composés	2 mg/l	Si le rejet dépasse	20 g/j
Fer, aluminium et composés	5 mg/l	Si le rejet dépasse	20 g/j
Composés organiques du chlore	5 mg/l	Si le rejet dépasse	30 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Si le rejet dépasse	100 g/j
Fluor et composés	15 mg/l	Si le rejet dépasse	150 g/j
Mercure	0,05 mg/l		
Cadmium	0,2 mg/l		
Sélénium	0,25 mg/l		

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est tenue de suivre les micropolluants dans le tableau ci-dessous :



Ces normes pourront être modifiées à tout moment en cas de modification de la réglementation générale ou particulière, relative aux normes applicables à la qualité des eaux traitées par les stations d'épuration et aux boues produites ou, en cas de dégradation, de la qualité du rejet ou des boues de la station d'épuration imputable aux lixiviats.

Les lixiviats seront stockés chez le Demandeur de telle façon qu'il puisse être procédé, pour analyse, à un prélèvement représentatif du volume de l'effluent à déverser. Les lixiviats seront transférés sur la station d'épuration, si les résultats d'analyses respectent les seuils cités ci-dessus.

Les lixiviats devront être parfaitement homogénéisés sur le site de stockage du Demandeur avant chaque transfert.

3) Suivi des micropolluants

La collectivité est tenue de suivre les émissions et les rejets de micropolluants, notamment concernant les molécules reconnues comme significatives au terme des différentes campagnes RSDE. Le diagnostic vers l'amont de son système d'assainissement a mis en évidence que les dépotages de lixiviats et de matières de vidanges constituent une source non négligeable de molécules concernées.

Le demandeur réalisera deux analyses par an (une en période humide et l'autre en période sèche) sur ses lixiviats, afin de définir la concentration pour chaque molécule définie dans l'annexe à la présente. La liste sera susceptible d'évoluer au cours des différentes campagnes RSDE, si la liste des molécules significatives évolue.

4) Suivi analytique

Une analyse représentative des lixiviats sera réalisée par le Demandeur aux fréquences suivantes :

- Une analyse semestrielle sur pH, résistivité, DBO5, DCO, MES, COT, NGL, PT, phénols et autres substances listées en 2)
- Le demandeur procédera à une recherche de ces molécules dans ses effluents selon le protocole défini pour les RSDE avec une fréquence de 2 fois par an, à 6 mois d'intervalle.
- Les lixiviats seront stockés chez le Demandeur de telle façon qu'il puisse être procédé pour analyse à un prélèvement représentatif du volume de l'effluent à déverser.
- Les résultats des analyses seront transmis semestriellement à la Collectivité

En l'absence d'analyse ou après examen des résultats présentés, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry peut refuser la réception sur la station. La Communauté de communes ne pourra en aucun être tenu pour responsable des frais engagés par le Demandeur.

Le Demandeur autorise la Communauté de communes, à accéder en permanence aux installations de stockage des lixiviats pour y réaliser des contrôles et prélèvements (sous réserve d'être accompagné par un représentant du Demandeur).

ARTICLE 3 – ACCES AU SITE DE LA STATION

Le service de réception des lixiviats et d'enregistrement des dépotages fonctionne en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- arrêts spéciaux pour les interventions sur installations ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate,
- interdiction de dépoter pour raison de cuve pleine.

L'accès au site de traitement se fait par l'intermédiaire d'une zone réservée au dépotage, extérieure à l'enceinte principale de la station d'épuration des eaux usées.

Un système de badge permet l'identification des camions du demandeur, de la date, de l'heure, ainsi que la détermination des volumes dépotés (sonde de niveau dans bêche). Ce système est sécurisé pour éviter toute injection frauduleuse.

L'Entreprise disposera à cet effet d'un badge personnalisé. Ce dispositif, fourni par l'exploitant, autorise l'ouverture de la vanne de dépotage.

En cas de perte ou de vol du dispositif d'accès, l'Entreprise s'engage à prévenir la Collectivité et l'exploitant dans les meilleurs délais et par écrit (fax, email, ...), afin de permettre l'interdiction dudit badge.

La fourniture de dispositifs d'accès supplémentaires ou en cas de perte, vol, ... donnera lieu à une facturation dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Les opérations de dépotage se font sous la responsabilité de l'Entreprise.

En cas de cuve pleine et/ou de quota atteint, donc impossibilité de dépoter, le Demandeur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Le prélèvement se fera en ligne. Il sera conservé dans une enceinte réfrigérée sur le site de la station d'épuration.

En cas de doute sur la qualité des lixiviats, le dépotage pourra être interdit sur la seule initiative du prestataire retenu par la collectivité dans le cadre du marché **«Surveillance et garantie du bon fonctionnement des installations techniques de la régie de l'eau et de l'assainissement collectif des eaux usées de Vierzon : lot n° 2 - service de l'assainissement collectif»**.

Les analyses de contrôle effectuées par la Collectivité, à son initiative restent à sa charge sauf dans les cas où des dépassements de paramètres indiqués à l'article 2 seraient observés.

Les volumes réceptionnés seront comptabilisés sur la station.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La rémunération est basée sur la redevance assainissement unitaire (RU) appliquée aux volumes réceptionnés affectés d'un coefficient de pollution.

$$R = RU * V * Cp$$

Et à un forfait annuel A applicable à chaque site source de lixiviats dépotés, permettant de couvrir les frais de gestion.

Le montant de la redevance au m³ est fixée à par délibération du Conseil communautaire

A ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'Etat, des Collectivités locales et des Organismes publics.

La redevance unitaire (RU) est fixée par la collectivité afin de tenir compte des investissements et des charges nécessaires pour assurer le traitement des lixiviats.

La redevance unitaire sera déterminée annuellement par décision du Conseil communautaire.

Le coefficient de pollution est établi par proportionnalité entre la concentration en DCO des lixiviats et la concentration en DCO d'une eau usée domestique (Directive Européenne du 21.5.95).

$$Cp = \frac{\text{concentration en DCO des lixiviats } 800 \text{ mg } 02/l}{800 \text{ mg } 02/l \text{ d'eau usée domestique}}$$

Dans le cas où la concentration en DCO serait inférieure à 800 mg/l, le coefficient Cp serait de 1. La mesure de DCO sera réalisée par le prestataire retenu par la collectivité dans le cadre du marché **« Surveillance et garantie du bon fonctionnement des installations techniques de la régie de l'eau et de l'assainissement collectif des eaux usées de Vierzon : lot n° 2 - service de l'assainissement collectif »**.

Le volume (V) est comptabilisé sur la station d'épuration.

A, le forfait annuel est fixé par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 5 : CESSATION DU SERVICE

- En cas de non-fourniture des bulletins d'analyse ou de dépassements des seuils prévus à l'article 2, la collectivité pourra interdire l'accès à la station.
- En cas d'impact sur la qualité du traitement ayant un lien direct ou indirect avec les lixiviats.
- En cas de reclassement par la DRIRE de la station d'épuration dans la catégorie ICPE.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE REVISION

En cas d'investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques et financières d'acceptation des lixiviats, résultats de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

Le volume des dépotages de lixiviats ou de matières de vidange est limité par la capacité de l'aire de dépotage. La capacité maximale est atteinte lorsque tous les titulaires d'une convention procèdent à des dépotages. Certains dépotages sont saisonniers et dépendent de la pluviométrie. De ce fait, toute prévision sur les volumes de lixiviats dépotés est rendue impossible. A l'heure actuelle, certains titulaires n'ont pas besoin d'évacuer de lixiviats et ne prévoit pas d'avoir besoin de le faire dans les semaines à venir.

Ainsi, l'acceptation des lixiviats de l'ISDND de a été consentie à titre temporaire et précaire, à tout moment révoquant, pour ne pas pénaliser les précédents titulaires de convention.

La dénonciation devra être notifiée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'une semaine.

En cas de non-respect des conditions techniques, administratives ou financières de la présente convention par le Demandeur, la Collectivité est susceptible de dénoncer la présente convention, à tout moment et sans indemnité, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, le Demandeur n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis et sans indemnité en cas de faute lourde.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DU DEMANDEUR

Le bénéficie d'une autorisation pour l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux de (arrêté préfectoral du). Le Demandeur devra s'assurer en permanence du respect des dispositions dudit arrêté. En cas de dépassement des seuils tolérés pour l'acceptation des lixiviats sur la station d'épuration, il s'engage à mettre tout en œuvre pour traiter les lixiviats sur le site de stockage et atteindre les seuils requis.

Fait le

Pour la Communauté de communes,
Vierzon-Sologne-Berry,

Pour La société

Le Président

François DUMON



.....

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 018-200090561-20250203-DB25003-DE



ANNEXE

